

Ordonnance**sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (Ordonnance d'organisation INC, OO INC)**

Modification du 06.04.2022

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 152.221.121 | 152.221.131 | **152.221.181** | 153.011.1 | 430.251.0 | 432.282

Abrogé(s) : 862.61

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture,

arrête:

I.

L'acte législatif [152.221.181](#) intitulé Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture du 27.11.2002 (Ordonnance d'organisation INC, OO INC) (état au 01.03.2022) est modifié comme suit:

Art. 10 al. 2 (mod.)

² Il s'occupe des conventions de prestations conclues avec les institutions cantonales suivantes et pourvoit à leur gestion et à leur exploitation:

- a **(nouv.)** l'Ecole cantonale de langue française,
- b **(nouv.)** le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee.

Titre après Art. 20 (nouv.)

T1 Dispositions transitoires de la modification du 06.04.2022

Art. T1-1 (nouv.)

Transfert et principe

¹ En collaboration avec les services compétents de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, les services compétents de la Direction de l'instruction publique et de la culture sont chargés du transfert du Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (CPLEAM) à la Direction de l'instruction publique et de la culture.

Art. T1-2 (nouv.)

Transfert des rapports de travail au 1^{er} janvier 2023 sans changements

¹ A partir du 1^{er} janvier 2023, les rapports de travail des collaboratrices et collaborateurs du CPLEAM sont transférés sans modifications sur le fond, pour autant que ni l'autorité d'engagement, ni le descriptif de poste et ni le lieu de travail ne changent. Les soldes de l'horaire de travail annualisé, les soldes de vacances et les soldes du compte épargne-temps sont transférés en dérogation aux articles 136c, 150 et 160c de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers)¹⁾. Le traitement n'est adapté que sur la base des progressions générale et individuelle du traitement.

Art. T1-3 (nouv.)

Transfert des rapports de travail au 1^{er} janvier 2023 avec changements

¹ En cas de changement d'autorité d'engagement, de descriptif de poste ou de lieu de travail au 1^{er} janvier 2023, les rapports de travail du CPLEAM sont adaptés à la même date. Les soldes de l'horaire de travail annualisé, les soldes de vacances et les soldes du compte épargne-temps sont transférés en dérogation aux articles 136c, 150 et 160c OPers. Les alinéas 3 et 4 s'appliquent pour le traitement, après les adaptations effectuées sur la base des progressions générale et individuelle du traitement.

² Sont compétents pour les adaptations au 1^{er} janvier 2023

- a la Direction de l'instruction publique et de la culture pour l'adaptation des rapports de travail de la directrice ou du directeur du CPLEAM,
- b l'Office de l'école obligatoire et du conseil pour l'adaptation des rapports de travail des autres collaboratrices et collaborateurs du CPLEAM.

³ Dans le cas où l'adaptation de rapports de travail entraîne l'affectation à une classe de traitement supérieure, le traitement est augmenté à cette date.

⁴ Dans le cas où l'adaptation de rapports de travail entraîne une affectation à une classe de traitement inférieure, la procédure est régie selon les principes de l'article 43 OPers.

¹⁾ RSB [153.011.1](#)

Art. T1-4 (nouv.)

Transfert des rapports de travail des membres du corps enseignant

¹ Le transfert des rapports de travail des membres du corps enseignant du CPLEAM dans le régime des rapports de travail conformes à la législation sur le statut du corps enseignant est régi par les articles T3-1 et T3-2 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE)¹.

Art. T1-5 (nouv.)

Droit applicable

¹ La modification de l'article 10, alinéa 2 s'applique à partir du 1^{er} janvier 2023.

II.**1.**

L'acte législatif [152.221.121](#) intitulé Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du 30.06.2021 (Ordonnance d'organisation DSSI, OO DSSI) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Art. 3 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)

Unité administrative assimilée (Titre mod.)

¹ La Commission cantonale d'éthique de la recherche (CCER Berne) instituée par l'ordonnance du 20 août 2014 sur la Commission cantonale d'éthique de la recherche (OCCER)² relève de la Direction. La CCER Berne est assimilée à un office et est rattachée administrativement à l'Office de la santé.

² *Abrogé(e).*

Art. 4 al. 1

¹ Les commissions permanentes suivantes instituées par la législation spéciale sont rattachées à la Direction:

b Abrogé(e).

¹) RSB [430.251.0](#)

²) RSB [811.05](#)

Art. 5 al. 3 (mod.)

³ Il ou elle approuve les règlements d'organisation du Secrétariat général et des offices ainsi que le descriptif de poste du secrétaire général ou de la secrétaire générale, des secrétaires généraux adjoints ou des secrétaires générales adjointes, des chefs ou cheffes d'office et du directeur ou de la directrice de la CCER Berne.

Art. 7 al. 1

¹ Le Secrétariat général

- b* **(mod.)** examine toutes les propositions et tous les projets que les offices et la CCER Berne soumettent au directeur ou à la directrice;
- f* **(mod.)** traite les différentes affaires concernant la CCER Berne, sous réserve des compétences attribuées soit à la CCER Berne elle-même en vertu de la législation ou du règlement, soit aux offices aux termes des dispositions ci-après;
- p* *Abrogé(e).*

Art. 8 al. 1

¹ Le Secrétariat général

- a* **(mod.)** conseille le directeur ou la directrice, les offices de la Direction ainsi que la CCER Berne sur les questions juridiques et veille à l'application uniforme du droit au sein de la Direction;

Art. 10 al. 3 (abrog.)

³ *Abrogé(e).*

Art. 12

Abrogé(e).

Art. 13 al. 1

¹ La Direction dispose des postes de cadre suivants:

- e* **(mod.)** le pharmacien cantonal ou la pharmacienne cantonale.
- f* *Abrogé(e).*

Titre après Art. 16 (nouv.)

T1 Dispositions transitoires de la modification du 06.04.2022

Art. T1-1 (nouv.)

Comités des institutions pédagogiques et socio-pédagogiques de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

¹ Le mandat des membres des comités des institutions pédagogiques et socio-pédagogiques de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration se termine le 31 décembre 2022.

Art. T1-2 (nouv.)

Droit applicable

¹ Les modifications des articles 3, alinéa 2, 4, alinéa 1, lettre b, 5, alinéa 3, 7, alinéa 1, lettres b, f et p, 8, alinéa 1, lettre a, 10, alinéa 3, 12 et 13, alinéa 1, lettres e et f s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2023.

² Les dispositions de l'ordonnance du 8 février 2006 sur les institutions pédagogiques et socio-pédagogiques cantonales de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (ordonnance sur les institutions pédagogiques, OIPS)¹⁾ restent applicables, à l'exception de l'article 13, jusqu'au 31 décembre 2022. Les services compétents de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration et les comités des institutions demandent l'accord des services compétents de la Direction de l'intérieur et de la justice et de ceux de la Direction de l'instruction publique et de la culture pour les décisions dont les effets se prolongent au-delà de l'année 2022.

Annexes

Annexe 1: à l'article 2 (mod.)

2.

L'acte législatif [152.221.131](#) intitulé Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'intérieur et de la justice du 18.10.1995 (Ordonnance d'organisation DIJ, OO DIJ) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Art. 13a al. 1, al. 2 (nouv.)

¹ L'Office des mineurs*

/ Abrogé(e).

¹⁾ RSB [862.61](#)

² Il est responsable du pilotage et de la surveillance des établissements suivants, pour autant que ces tâches ne soient pas confiées à une autre unité administrative:

- a le Foyer d'éducation Lory,
- b la Station cantonale d'observation de Bolligen,
- c le Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz-Schlössli Kehrsatz (CPSKK),
- d le Foyer scolaire du Château de Cerlier (FSCC).

Art. 14 al. 1

¹ L'Office juridique

b2 **(nouv.)** prépare les décisions de la Direction concernant le retrait du droit d'enseigner de personnes chargées de l'enseignement, du suivi, de la surveillance et des tâches de direction ou d'encadrement dans les établissements visés à l'article 13a, alinéa 2;

Titre après Art. 19 (nouv.)

T1 Dispositions transitoires de la modification du 06.04.2022

Art. T1-1 (nouv.)

Transfert et principe

¹ En collaboration avec les services compétents de la Direction de la sécurité et de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, les services compétents de la Direction de l'intérieur et de la justice sont chargés du transfert du Foyer d'éducation Lory, du Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz-Schlössli Kehrsatz (CPSKK) et du Foyer scolaire du Château de Cerlier (FSCC) à la Direction de l'intérieur et de la justice.

Art. T1-2 (nouv.)

Transfert des rapports de travail au 1^{er} janvier 2023 sans changements

¹ A partir du 1^{er} janvier 2023, les rapports de travail des collaboratrices et collaborateurs du Foyer d'éducation Lory, du CPSKK et du FSCC sont transférés sans modifications sur le fond, pour autant que ni l'autorité d'engagement, ni le descriptif de poste et ni le lieu de travail ne changent. Les soldes de l'horaire de travail annualisé, les soldes de vacances et les soldes du compte épargne-temps sont transférés en dérogation aux articles 136c, 150 et 160c de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers)¹⁾. Le traitement n'est adapté que sur la base des progressions générale et individuelle du traitement.

Art. T1-3 (nouv.)

Transfert des rapports de travail au 1^{er} janvier 2023 avec changements

¹ En cas de changement d'autorité d'engagement, de descriptif de poste ou de lieu de travail au 1^{er} janvier 2023, les rapports de travail du CPSKK, du FSCC et du Foyer d'éducation Lory sont adaptés à la même date. Les soldes de l'horaire de travail annualisé, les soldes de vacances et les soldes du compte épargne-temps sont transférés en dérogation aux articles 136c, 150 et 160c OPers. Les alinéas 3 et 4 s'appliquent pour le traitement, après les adaptations effectuées sur la base des progressions générale et individuelle du traitement.

² Sont compétents pour les adaptations au 1^{er} janvier 2023

- a la Direction de l'intérieur et de la justice pour l'adaptation des rapports de travail des directrices ou des directeurs du CPSKK et du FSCC,
- b l'Office des mineurs pour l'adaptation des rapports de travail des autres collaboratrices et collaborateurs du CPSKK et du FSCC,
- c l'Office des mineurs pour l'adaptation des rapports de travail au Foyer d'éducation Lory.

³ Dans le cas où l'adaptation de rapports de travail entraîne l'affectation à une classe de traitement supérieure, le traitement est augmenté à cette date.

⁴ Dans le cas où l'adaptation de rapports de travail entraîne une affectation à une classe de traitement inférieure, la procédure est régie selon les principes de l'article 43 OPers.

Art. T1-4 (nouv.)

Transfert des rapports de travail des membres du corps enseignant

¹⁾ RSB [153.011.1](#)

¹ Le transfert des rapports de travail des membres du corps enseignant du Foyer d'éducation Lory, de la Station cantonale d'observation de Bolligen, du CPSKK et du FSCC dans le régime des rapports de travail conformes à la législation sur le statut du corps enseignant est régi par les articles T3-1 et T3-2 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE)¹⁾.

Art. T1-5 (nouv.)

Droit applicable

¹ Les modifications de l'article 13a, alinéa 1, lettre l et de l'alinéa 2, ainsi que de l'article 14, alinéa 1, lettre b2 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2023.

3.

L'acte législatif [153.011.1](#) intitulé Ordonnance sur le personnel du 18.05.2005 (OPers) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Art. 10 al. 4 (mod.)

⁴ Pour autant qu'aucun poste ne soit prévu à l'état des postes, les services compétents de la Direction de l'instruction publique et de la culture et de la Direction de l'intérieur et de la justice administrent les postes suivants, dans la limite des ressources autorisées en vertu de la législation spéciale:

- a **(nouv.)** les postes dans les institutions cantonales (comportant ou non un établissement de la scolarité obligatoire) qui fournissent des prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants, tant ambulatoires que résidentielles,
- b **(nouv.)** les postes dans les écoles du degré secondaire II,
- c **(nouv.)** les postes dans les écoles supérieures.

Titre après Art. T7-1 (nouv.)

T8 Dispositions transitoires de la modification du 06.04.2022

Art. T8-1 (nouv.)

Droit applicable

¹ La modification de l'article 10, alinéa 4 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2023.

¹⁾ RSB [430.251.0](#)

4.

L'acte législatif [430.251.0](#) intitulé Ordonnance sur le statut du corps enseignant du 28.03.2007 (OSE) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Art. 5 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

² Les directeurs et directrices d'établissements particuliers de la scolarité obligatoire cantonaux engagent leurs membres du corps enseignant.

³ La direction de l'Ecole cantonale de langue française engage ses membres du corps enseignant.

Titre après Art. T2-1 (nouv.)**T3 Dispositions transitoires de la modification du 06.04.2022****Art. T3-1 (nouv.)***Droit applicable*

¹ L'article 13 de l'ordonnance du 8 février 2006 sur les institutions pédagogiques et socio-pédagogiques cantonales de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (ordonnance sur les institutions pédagogiques, OIPS)¹⁾ reste applicable jusqu'au 31 juillet 2024.

Art. T3-2 (nouv.)*Membres du corps enseignant des établissements particuliers de la scolarité obligatoire cantonaux*

¹ Les membres du corps enseignant des établissements particuliers de la scolarité obligatoire cantonaux engagés au 1^{er} janvier 2023 selon la législation sur le personnel sont engagés à partir du 1^{er} août 2024 selon la législation sur le statut du corps enseignant.

5.

L'acte législatif [432.282](#) intitulé Ordonnance sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire du 10.11.2021 (OOSEO) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

¹⁾ RSB [862.61](#)

Titre après Art. 69 (nouv.)

3a Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee

Art. 69a (nouv.)

But

¹ Le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (CPLEAM) est une institution cantonale qui assure

- a* l'encadrement sociopédagogique et le soutien pédagogique spécialisé d'enfants présentant des troubles du langage et de l'audition,
- b* la conduite du service audiopédagogique du canton de Berne.

Art. 69b (nouv.)

Commission scolaire

¹ L'Office de l'école obligatoire et du conseil institue une commission scolaire visant à soutenir et développer le CPLEAM.

² La durée du mandat des membres est de quatre ans.

³ La commission scolaire

- a* soutient l'ancrage régional du CPLEAM;
- b* arrête les exclusions temporaires du centre selon la législation sur l'école obligatoire;
- c* conseille le service compétent de l'Office de l'école obligatoire et du conseil pour les questions stratégiques et
- d* accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par le règlement d'organisation.

Titre après Art. 75 (nouv.)

T1 Dispositions transitoires de la modification du 06.04.2022

Art. T1-1 (nouv.)

Commission scolaire

¹ L'Office de l'école obligatoire et du conseil institue la commission scolaire du CPLEAM au 1^{er} janvier 2023.

Art. T1-2 (nouv.)

Droit applicable

¹ Le chapitre 3a et les articles 69a et 69b s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2023.

III.

L'acte législatif [862.61](#) intitulé Ordonnance sur les institutions pédagogiques et socio-pédagogiques cantonales de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du 08.02.2006 (Ordonnance sur les institutions pédagogiques, OIPS) (état au 01.08.2021) est abrogé.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2022.

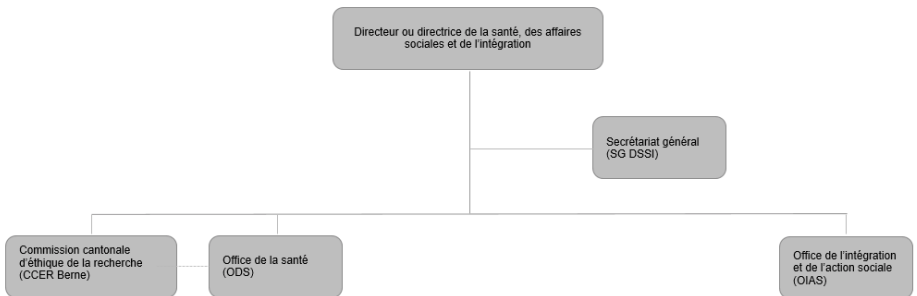
Berne, le 6 avril 2022

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Simon
le chancelier: Auer

Annexe 1 à l'article 2

(état au 01.01.2023)

DIRECTION DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION
Organigramme
Offices et unités administratives assimilées



— subordonnés
- - - rattachés administrativement